

# Décision

---

URBA/LMM/AM/SB

Direction Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale

## Le Président de Le Mans Métropole

### Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté n°038 de délégation de fonctions et de signature au Conseiller Communautaire du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n°042 du 28 juillet 2020.

### Considérant :

- Le Mans Métropole, Communauté Urbaine, est propriétaire de terrains situés au lieu-dit « La Mare », à La Milesse, acquis par transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, auprès de la Communauté de communes de l'Antonnière.
- Ces terrains font partie de la zone d'activités économiques de la Tremblaie, en cours de commercialisation, mais non encore finalisée.
- Monsieur Stéphane COEURET, agriculteur, a sollicité de la Collectivité l'autorisation de faucher une partie de ces parcelles.
- Cette demande peut être acceptée pour la saison en cours.

### Décide

**Article 1** : Le Mans Métropole autorise Monsieur COEURET à faucher et récolter le foin des parcelles situées au lieu-dit «La Mare » à La Milesse (72650), cadastrées section ZV n°115 pour partie, soit environ 29 000 m<sup>2</sup>, et n°118 d'une superficie de 4 289 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Cette autorisation est donnée pour la saison 2022.

**Article 3** : Cette autorisation est consentie moyennant le règlement d'une redevance de 80 €.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public Le Mans Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Conseiller délégué,  
Christophe COUNIL



N° d'identification : lmc1DEC224194H1

Affichage le 01 juillet 2022

Décision exécutoire le 01 juillet 2022